

du 13 mars 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 9, 94, 106, 108, 128 à 131, 148 à 156, 221 à 223 de la
constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi définit les règles applicables et les entités compétentes en
matière de surveillance de l'Etat.

Art. 2 Objet

¹ La surveillance de l'Etat a pour but de s'assurer que celui-ci agit
conformément aux dispositions légales et constitutionnelles qui régissent son
activité. Elle comprend :

- a) l'audit interne;
- b) la révision des états financiers;
- c) le contrôle externe et l'évaluation des politiques publiques.

² L'Etat évalue périodiquement la pertinence, l'efficacité et l'efficience de
son action.

³ Le contrôle interne est régi par la loi sur la gestion administrative et
financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (ci-après : la loi sur la gestion
administrative et financière).

Art. 3 Champ d'application

Le champ d'application de la surveillance de l'Etat est défini par la présente
loi en fonction du type de surveillance concerné.

Art. 4 Audit interne

L'audit interne est un instrument qui permet au Conseil d'Etat et au Grand Conseil d'accomplir leur mission de surveillance. L'audit interne évalue en toute objectivité et indépendance l'efficacité ainsi que l'efficience des systèmes de contrôle, des processus de gestion des risques ainsi que de gouvernance et contribue à leur amélioration continue.

Art. 5 Révision

La révision des états financiers a pour but de s'assurer que l'information financière fournie donne une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats, en conformité avec la loi sur la gestion administrative et financière.

Art. 6 Coordination

Les entités mentionnées dans la présente loi chargées de la surveillance veillent à coordonner leurs actions de surveillance.

Art. 7 Contrôle externe et évaluation des politiques publiques

¹ Le contrôle externe comprend la vérification de la légalité et de la régularité de l'activité étatique ainsi que du bon emploi des fonds publics.

² L'évaluation des politiques publiques consiste en un jugement sur le bien-fondé, la valeur et la performance de ces dernières en référence à des critères et à des normes explicites.

Art. 8 Obligation de renseigner et de collaborer

¹ Les organes de surveillance sont en droit de demander en tout temps à chaque entité dont la surveillance leur incombe la communication de tout dossier, document, donnée ou renseignement propres à l'exercice de son activité, dans la limite des secrets institués par la loi.

² La législation sur la protection des données personnelles est applicable.

³ Tout collaborateur d'une entité contrôlée qui ne respecte pas l'obligation de collaborer avec les organes de surveillance est réputé avoir failli à ses devoirs de fonction et s'expose à des sanctions en fonction des dispositions légales qui lui sont applicables.

⁴ La transmission d'informations aux organes de surveillance, de bonne foi, ne constitue pas une violation des devoirs de service du collaborateur.

Chapitre II Audit interne

Art. 9 Service d'audit interne

¹ L'audit interne de l'Etat est assuré par une entité rattachée au Conseil d'Etat (ci-après : service d'audit interne), qui exerce ses tâches de contrôle de manière indépendante et autonome.

² Le service d'audit interne exerce ses fonctions selon les principes d'organisation et de fonctionnement fixés par les normes professionnelles reconnues en matière d'audit interne.

Art. 10 Champ d'application

¹ Le champ d'application de l'audit interne comprend :

- a) l'administration cantonale, comprenant les départements, la chancellerie d'Etat et leurs services ainsi que les organismes qui leur sont rattachés ou placés sous leur surveillance;
- b) les institutions cantonales de droit public, lorsqu'elles ne disposent pas de leur propre entité d'audit interne ou lorsque le Conseil d'Etat le demande spécifiquement;
- c) les entités de droit public ou privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire, à l'exception des entités cotées en bourse;
- d) le secrétariat général du Grand Conseil;
- e) la gestion administrative et financière du pouvoir judiciaire;
- f) la gestion administrative et financière de la Cour des comptes.

² Le champ d'application de l'audit interne comprend également les entités de droit privé bénéficiant d'une subvention au sens des articles 44 et 45 de la loi sur la gestion administrative et financière, lorsque :

- a) la subvention est supérieure ou égale à 200 000 F, ou
- b) lorsque le Conseil d'Etat le demande spécifiquement alors même que la subvention est inférieure à 200 000 F.

³ Le Conseil d'Etat établit par voie réglementaire la liste des institutions cantonales de droit public qui doivent instituer un service d'audit interne.

⁴ La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, définit quelles sont les communes qui doivent instituer un service d'audit interne.

Art. 11 Compétences du service d'audit interne

Le service d'audit interne a notamment les compétences suivantes :

- a) évaluer les processus de gouvernance, de management des risques et de contrôle. Cette évaluation doit porter notamment sur les aspects suivants :

- 1° la fiabilité et l'intégrité des informations financières et opérationnelles,
 - 2° l'efficacité et l'efficience des opérations et des programmes,
 - 3° la protection des actifs et des informations,
 - 4° le respect des lois, règlements, règles, procédures et contrats;
- b) contrôler les indicateurs de performance des programmes. Dans ce cadre, il vérifie notamment la fiabilité de leur calcul et leur pertinence;
 - c) formuler des recommandations pour améliorer l'efficacité et l'efficience des systèmes et processus mentionnés aux lettres a et b;
 - d) rendre compte régulièrement des actions entreprises pour corriger les dysfonctionnements décelés.

Art. 12 Recours à des experts

Le service d'audit interne peut recourir à des collaborations extérieures en cas de nécessité ou peut s'adjoindre des spécialistes lorsqu'un mandat nécessite des compétences particulières. Si les mandataires externes constatent des défauts, des erreurs ou des lacunes dans la gestion des entités contrôlées, ils doivent en saisir sans délai le service d'audit interne.

Art. 13 Plan d'audit

¹ Le service d'audit interne définit librement ses sujets d'investigation.

² Le service d'audit interne doit établir une planification fondée sur les risques afin de définir des priorités cohérentes avec les objectifs de l'organisation.

³ Le service d'audit interne communique son programme annuel au Conseil d'Etat, au Grand Conseil et à la Cour des comptes.

⁴ Le Conseil d'Etat peut mandater le service d'audit interne pour la réalisation de contrôles.

⁵ Le Grand Conseil, par sa Commission de contrôle de gestion ou des finances, peut mandater le service d'audit interne pour la réalisation de contrôles.

Art. 14 Critères de contrôle

Les critères de contrôle sont définis par les normes professionnelles reconnues en matière d'audit interne, dont la liste est précisée et mise à jour par voie réglementaire.

Art. 15 Relations avec les entités surveillées

¹ Le service d'audit interne correspond directement avec les entités contrôlées.

² Lorsque le service d'audit interne constate des anomalies ou des manquements ayant une importance particulière, il en informe sans délai le Conseil d'Etat afin que ce dernier prenne les mesures imposées par les circonstances.

³ L'alinéa 2 est applicable par analogie au conseil d'administration de l'entité, au bureau du Grand Conseil, à la commission de gestion du pouvoir judiciaire ou au président de la Cour des comptes lorsque le contrôle porte sur une des autres entités visées par l'article 10.

⁴ Lorsque le service d'audit interne constate ou suspecte un délit ou une fraude dans le cadre d'un contrôle d'une entité visée à l'article 10, alinéa 1, lettre b ou c, il apprécie le niveau de communication approprié.

Art. 16 Secrets et confidentialité

¹ Nul ne peut opposer le secret de fonction au service d'audit interne.

² La confidentialité de l'identité de la personne auditionnée lui est garantie.

³ Le secret fiscal et les autres secrets institués par le droit cantonal ou fédéral sont réservés. Peuvent refuser de répondre les personnes dont le secret est protégé par la loi, à moins que le bénéficiaire du secret ne consente à la révélation. Le service d'audit interne peut solliciter la levée des secrets prévus par la loi par une requête motivée qui fixe les limites et les finalités de l'investigation. Le Conseil d'Etat est l'autorité habilitée à lever le secret fiscal.

⁴ Lorsque le secret fiscal a été levé à leur égard, le directeur et les collaborateurs du service d'audit interne sont tenus au secret fiscal, tel que défini à l'article 11, alinéa 1, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001. Ils prêtent le serment fiscal prévu à l'article 11, alinéa 2, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, et à l'article 4, alinéa 2, de la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965.

⁵ Le service d'audit interne garantit la confidentialité de sa mission. Les auditeurs internes sont soumis au secret de fonction, au sens de l'article 9A de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et ne divulguent pas à des tiers les informations auxquelles ils ont accès dans le cadre de leurs interventions.

Art. 17 Rapports d'audit

¹ Chaque mission de contrôle fait l'objet d'un rapport détaillé.

² Le service d'audit interne communique son rapport à l'entité contrôlée. Il l'invite à lui faire part de ses observations. Celles-ci sont dûment reproduites dans le rapport final.

³ Les mesures correctives contenues dans ce rapport sont obligatoires.

⁴ En cas de désaccord au sujet des recommandations à mettre en œuvre entre le service d'audit interne et le département ou l'autorité à laquelle l'entité contrôlée est rattachée, le différend est porté devant le Conseil d'Etat pour qu'il tranche. Le comité d'audit au sens de l'article 47 préavise la décision du Conseil d'Etat. Demeurent réservés les désaccords au sujet de recommandations concernant le secrétariat général du Grand Conseil. Dans ces cas, le bureau du Grand Conseil tranche, après avoir sollicité le préavis du comité d'audit.

Art. 18 Communication des rapports

Les rapports du service d'audit interne sont confidentiels. Ils sont communiqués :

- a) au Conseil d'Etat, qui les communique aux entités concernées;
- b) à la commission des finances et à la commission de contrôle de gestion;
- c) au président de la Cour des comptes;
- d) à l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance pour les entités qu'elle surveille.

Art. 19 Suivi des recommandations

Le service d'audit interne établit une fois par année un rapport de suivi comportant la liste des rapports qu'il a rendus avec leurs conclusions et recommandations éventuelles ainsi que les suites qui leur ont été données. Les rapports de suivi sont communiqués selon les modalités de l'article 18.

Chapitre III Révision

Art. 20 Organe de révision

¹ La révision des comptes de l'Etat est assurée par un mandataire extérieur spécialisé.

² Le mandat de l'organe de révision débute chaque 2^e année d'une législature, pour une durée de 5 ans, sous réserve d'une résiliation anticipée du contrat par l'une des parties. Les dispositions transitoires prévues à l'article 51 sont

réservées. La décision de désignation doit être prise au plus tard le 31 décembre de l'année précédente pour l'exercice débutant le 1^{er} janvier.

³ La durée du mandat de l'organe de révision ne peut être supérieure à 10 années consécutives.

⁴ L'organe de révision est une entreprise soumise à la surveillance de l'Etat conformément à l'article 7 de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005.

⁵ La révision annuelle des états financiers est effectuée conformément aux normes et pratiques professionnelles en vigueur.

Art. 21 Choix de l'organe de révision

¹ Le Grand Conseil désigne l'organe de révision. Il délègue en principe cette compétence au Conseil d'Etat.

² Si la décision de désignation de l'organe de révision est prise par le Conseil d'Etat, sur délégation du Grand Conseil, son choix fait l'objet d'un préavis conjoint de la commission des finances et de la commission de contrôle de gestion.

Art. 22 Champ d'application

La révision porte sur les états financiers individuels et consolidés de l'Etat de Genève.

Art. 23 Critères de contrôle

¹ La révision des états financiers a pour but d'exprimer une opinion permettant de s'assurer que la comptabilité et les états financiers sont conformes aux prescriptions de la loi sur la gestion administrative et financière, ainsi qu'au référentiel comptable applicable.

² Les critères de contrôle sont définis par les normes et pratiques professionnelles en vigueur, dont la liste est précisée et mise à jour par voie réglementaire.

³ L'organe de révision s'appuie également sur les travaux du service d'audit interne.

Art. 24 Secret

¹ Les organes, la direction et le personnel de l'organe de révision sont soumis au secret professionnel pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la surveillance. Ils ne peuvent en aucun cas, lors d'une activité étrangère à leur

mandat, faire état de renseignements dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de ce mandat.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin du mandat.

³ L'article 730b, alinéa 2, du code des obligations est applicable au titre de droit cantonal supplétif.

⁴ L'autorité supérieure habilitée, au sens de l'article 321 du code pénal, à autoriser la divulgation de faits couverts par le secret professionnel est le Conseil d'Etat.

Art. 25 Rapport de révision

Le rapport de révision est joint aux états financiers approuvés par le Conseil d'Etat. L'organe de révision recommande l'approbation des états financiers avec ou sans réserves, ou leur renvoi au Conseil d'Etat.

Art. 26 Publicité

Les rapports de l'organe de révision sur les états financiers individuels et consolidés sont rendus publics.

Chapitre IV Contrôle externe et évaluation des politiques publiques

Section 1 Cour des comptes

Art. 27 But

¹ La Cour des comptes a pour but d'assurer un contrôle indépendant et autonome de l'administration et des entités mentionnées à l'article 34 de la présente loi.

² Elle a également pour but d'évaluer les politiques publiques.

Art. 28 Composition

¹ La Cour des comptes est une institution autonome et indépendante composée de 3 magistrats titulaires à plein temps et de 3 suppléants élus par le corps électoral pour des périodes de 6 ans. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent le serment suivant devant le Grand Conseil :

« Je jure ou je promets solennellement d'être fidèle à la République et canton de Genève, de prendre pour seuls guides dans l'exercice de mes fonctions les intérêts de la République selon les lumières de ma conscience, de rester strictement attaché aux prescriptions de la constitution et des lois et de ne jamais perdre de vue que mes

attributions ne sont qu'une délégation de la suprême autorité du peuple; de remplir avec dévouement les devoirs de la charge à laquelle je suis appelé;

d'être assidu aux séances de la Cour des comptes et d'y donner mon avis impartialement et sans aucune acception de personne;

d'observer une sage et prudente discrétion relativement aux délibérations de la Cour des comptes;

de garder le secret sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer. »

² Les conditions d'éligibilité aux fonctions de magistrat titulaire et suppléant de la Cour des comptes sont les suivantes :

- a) être citoyen suisse et avoir l'exercice des droits politiques;
- b) être domicilié dans le canton de Genève, le nouvel élu domicilié hors du canton devant s'y établir dans les 6 mois suivant son entrée en fonction;
- c) n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle pour des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur;
- d) ne pas être l'objet d'un acte de défaut de biens et être à jour avec le paiement de ses impôts;
- e) disposer de compétences résultant d'une formation ou d'une expérience dans les domaines juridique, économique, comptable, administratif, de même que des compétences en matière de gestion d'entreprise, d'organisation de services publics et d'évaluation.

³ Ne peuvent être simultanément membres de la Cour des comptes :

- a) les conjoints, les partenaires enregistrés et les personnes qui font durablement ménage commun;
- b) les conjoints et les partenaires enregistrés de frères et sœurs ainsi que les personnes qui font durablement ménage commun avec un frère ou une sœur;
- c) les parents en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclusivement, en ligne collatérale;
- d) les alliés en ligne directe et, jusqu'au troisième degré inclusivement, en ligne collatérale. La présente règle est applicable par analogie aux personnes qui font durablement ménage commun.

⁴ La charge de magistrat à plein temps de la Cour des comptes est en outre incompatible avec :

- a) tout autre mandat public électif;
- b) toute autre fonction publique salariée;
- c) tout emploi rémunéré ou avec l'exercice régulier d'une activité lucrative.

⁵ Pour autant que le fonctionnement de la Cour des comptes n'en soit pas affecté, les magistrats titulaires peuvent être autorisés par le Grand Conseil à exercer une activité accessoire comme magistrat extraordinaire au service d'un autre canton, de la Confédération ou d'une institution supranationale, pour les besoins d'une mission déterminée.

Art. 29 Récusation

¹ Les magistrats de la Cour des comptes et les membres du personnel appelés à participer à une mission doivent se récuser :

- a) si la mission d'audit touche l'un de leurs intérêts personnels;
- b) s'ils sont parents ou alliés d'un représentant d'une entité auditée, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles, par partenariat enregistré, ou mènent de fait une vie de couple;
- c) s'ils ont eu à se prononcer sur l'objet de la mission d'audit ou d'évaluation en exerçant d'autres fonctions;
- d) s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur partialité.

² Le fait fondant la récusation doit être annoncé sans délai au collège des magistrats.

³ Si la récusation est requise par une entité auditée, elle doit être sollicitée dans un délai de 5 jours dès la connaissance du fait fondant la demande auprès de la Cour des comptes, qui prend position en l'absence de la personne visée.

Art. 30 Immunité et poursuite sur autorisation

¹ En matière d'immunité et de poursuite sur autorisation, les magistrats de la Cour des comptes sont assimilés aux magistrats du pouvoir judiciaire.

² Les articles 9 et 10 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, s'appliquent par analogie.

Art. 31 Fonctionnement

¹ La Cour des comptes est présidée, à tour de rôle et pour une période de 2 ans, par les magistrats titulaires qui la composent.

² La Cour des comptes fixe son organisation, y compris les modalités de sa gouvernance, dans le cadre d'un règlement interne et peut déléguer des tâches d'instruction à l'un de ses membres.

Art. 32 Contrôle interne et surveillance

¹ La Cour des comptes met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière et de ses dispositions d'exécution.

² Elle se dote d'un système de gestion des risques adapté à sa mission, destiné à donner au Grand Conseil une assurance raisonnable sur la maîtrise des risques.

³ Elle applique par analogie les modalités de fonctionnement du système de contrôle interne et du système de gestion des risques arrêtés par le Conseil d'Etat pour l'administration cantonale. Elle veille à la cohérence de son système de contrôle interne avec le système de contrôle interne transversal de l'administration cantonale.

⁴ Le Grand Conseil approuve le budget, le rapport de gestion et les comptes annuels de la Cour.

⁵ Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur la Cour des comptes.

Art. 33 Personnel

¹ La Cour des comptes est assistée d'un personnel qui lui est rattaché hiérarchiquement et dont elle détermine les qualifications et les attributions.

² La Cour des comptes choisit librement son personnel dans le cadre de son budget de fonctionnement.

³ La Cour des comptes délègue la gestion administrative de son personnel à l'office du personnel de l'Etat.

⁴ Lors de l'engagement de son personnel, la Cour des comptes détermine son statut, lequel peut être :

- a) un statut de droit public, régi par la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, et leurs règlements d'application. L'acte formel de nomination du personnel de la Cour émane du Conseil d'Etat, sur préavis de la Cour des comptes;
- b) un statut de droit privé régi par le code des obligations, sous réserve des dérogations prévues par la présente loi.

⁵ Le personnel de la Cour des comptes est soumis au secret de fonction, au sens de l'article 9A de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et assermenté par la Cour des comptes,

conformément à l'article 4, alinéa 1, de la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965.

Section 2 Modalités des contrôles et des évaluations effectués par la Cour des comptes

Art. 34 Champ d'application

¹ Les contrôles et les évaluations effectués par la Cour des comptes portent sur :

- a) l'administration cantonale comprenant les départements, la chancellerie d'Etat et leurs services ainsi que les organismes qui leur sont rattachés ou placés sous leur surveillance;
- b) les institutions cantonales de droit public;
- c) les entités subventionnées;
- d) les entités de droit public ou privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire, à l'exception des entités cotées en bourse;
- e) le secrétariat général du Grand Conseil;
- f) l'administration du pouvoir judiciaire;
- g) les autorités communales, les services et les institutions qui en dépendent, ainsi que les entités intercommunales.

² L'évaluation des politiques publiques porte sur les prestations qui sont du ressort :

- a) de l'administration cantonale au sens de l'alinéa 1, lettre a;
- b) des institutions cantonales de droit public;
- c) des autorités communales, des services et des institutions qui en dépendent, ainsi que des entités intercommunales.

Art. 35 Démarches de tiers

Toute personne ou entité peut communiquer à la Cour des comptes des faits ou des pratiques dont elle a connaissance et qu'elle estime utiles à l'accomplissement de ses tâches. Ces personnes ou entités ne peuvent pas intervenir dans les procédures de contrôle engagées par la Cour des comptes.

Art. 36 Demandes des autorités et d'autres institutions

¹ Le Conseil d'Etat ainsi que la commission des finances ou la commission de contrôle de gestion peuvent solliciter de la Cour des comptes la réalisation de contrôles.

² Les organes des institutions visées à l'article 34, alinéa 1, lettres b à f, peuvent solliciter de la Cour des comptes la réalisation de contrôles.

Art. 37 **Entrée en matière**

La Cour des comptes ne peut classer sans suite ni sans explication les demandes qui lui sont adressées. La Cour motive succinctement par une réponse écrite et dans son rapport d'activité les cas où elle décide de ne pas entrer en matière.

Art. 38 **Critères de contrôle et d'évaluation**

¹ Le contrôle des entités concernées est exercé conformément à l'article 128 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, de manière à vérifier :

- a) la régularité des comptes;
- b) la légalité des activités;
- c) le bon emploi des fonds publics, dans le respect des principes de la performance publique au sens de la loi sur la gestion administrative et financière.

² Le contrôle opéré sur la base de l'alinéa 1, lettre c, comprend également l'appréciation de la qualité de la gestion des entités contrôlées et de leur efficacité au regard des objectifs que leur assigne le législateur ainsi que des moyens mis à disposition.

³ Les politiques publiques sont évaluées notamment au regard :

- a) de la pertinence, de l'efficacité et de l'efficacité;
- b) des principes de la proportionnalité et de la subsidiarité;
- c) des indicateurs de performance des politiques publiques.

Art. 39 **Moyens d'investigation**

¹ La Cour des comptes organise librement son travail et dispose de tous les moyens d'investigation nécessaires pour établir les faits. Elle peut notamment :

- a) requérir la production de tous documents utiles;
- b) procéder à des auditions;
- c) faire procéder à des expertises;
- d) procéder à des auditions de témoins;
- e) se rendre dans les locaux de l'entité contrôlée pour procéder à des investigations, en avisant celle-ci au préalable, sauf circonstance particulière.

² La Cour des comptes informe le Conseil d'Etat, en tant qu'autorité hiérarchique ou de surveillance de l'une des entités mentionnées à l'article 34, de l'ouverture d'une procédure de contrôle au sein de celle-ci. Le cas échéant, elle informe également les entités mentionnées à l'article 15, alinéa 2.

Art. 40 Secrets

¹ Nul ne peut opposer le secret de fonction à la Cour des comptes.

² La confidentialité de l'identité de la personne lui est garantie.

³ Le secret fiscal et les autres secrets institués par le droit cantonal ou fédéral sont réservés. La Cour des comptes peut solliciter la levée des secrets prévus par la loi par une requête motivée qui fixe les limites et les finalités de l'investigation. Le Conseil d'Etat est l'autorité habilitée à lever le secret fiscal.

⁴ Lorsque le secret fiscal a été levé à leur égard, les magistrats et les collaborateurs de la Cour des comptes sont tenus au secret fiscal, tel que défini à l'article 11, alinéa 1, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001. Ils prêtent le serment fiscal prévu à l'article 11, alinéa 2, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, et à l'article 4, alinéa 2, de la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965.

Art. 41 Secret professionnel des mandataires extérieurs

¹ Les articles 24, alinéas 1 à 3, et 43 sont applicables par analogie aux mandataires extérieurs ainsi qu'à leur personnel.

² L'autorité supérieure habilitée, au sens de l'article 321 du code pénal, à autoriser la divulgation de faits couverts par le secret professionnel est le collège des magistrats titulaires et suppléants.

Art. 42 Rapports avant publication

¹ Chaque contrôle et chaque évaluation font l'objet d'un rapport détaillé.

² La Cour des comptes communique son rapport à l'entité contrôlée. Elle l'invite à lui faire part de ses observations avant publication. Celles-ci sont dûment reproduites dans le rapport final.

Art. 43 Publicité des rapports

¹ La Cour des comptes rend publics ses rapports.

² Elle y consigne ses observations et ses recommandations éventuelles.

³ Elle publie une fois par an un rapport d'activité, comportant notamment :

- a) la liste des objets qu'elle a traités par un audit ou une évaluation;
- b) avec une motivation succincte, la liste des objets qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle détaillé;
- c) la liste des rapports qu'elle a rendus avec leurs conclusions et recommandations éventuelles ainsi que les suites qui leur ont été données;
- d) la liste des rapports restés sans effets.

⁴ Elle détermine l'étendue des informations contenues dans ses rapports en tenant compte des intérêts publics et privés susceptibles de s'opposer à la divulgation de certaines informations.

Art. 44 Dénonciation aux autorités compétentes

¹ La Cour des comptes dénonce au Ministère public les infractions relevant du droit pénal.

² Les autres abus et irrégularités constatés sont signalés aux autorités compétentes.

³ Les déficiences relevées dans le cadre d'audits de gestion font l'objet de recommandations émises par la Cour des comptes aux autorités compétentes.

⁴ Dans la mesure compatible avec les garanties constitutionnelles des justiciables et les exigences de la procédure appliquée, le pouvoir judiciaire peut informer la Cour des comptes d'éléments en sa possession utiles à l'accomplissement des tâches de ladite Cour.

Chapitre V Contrôles externes et évaluations confiés à des tiers

Art. 45 Principes

¹ Le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil peuvent confier à des mandataires extérieurs spécialisés la réalisation de contrôles et d'évaluations de politiques publiques. Le Grand Conseil agit par le biais du bureau, de la commission des finances ou de la commission de contrôle de gestion.

² Les rapports des mandataires extérieurs ne sont pas publics. Ils sont communiqués au Conseil d'Etat, à la commission des finances et à la commission de contrôle de gestion, à l'autorité qui a confié le mandat, à la Cour des Comptes ainsi qu'au service d'audit interne pour les entités qui entrent dans son champ d'application. Les autorités mentionnées à l'alinéa 1 peuvent décider d'en rendre certains aspects publics, en tenant compte des intérêts publics et privés susceptibles de s'opposer à la divulgation de certaines informations.

³ Les organes des institutions visées à l'article 34, alinéa 1, lettres b, c, d et g, peuvent, avec l'accord préalable du Conseil d'Etat, confier à des mandataires extérieurs spécialisés la réalisation de contrôle et d'évaluation des politiques publiques.

⁴ Les rapports visés à l'alinéa 3 ne sont pas publics. Ils sont communiqués au Conseil d'Etat qui peut décider d'en rendre certains aspects publics, en tenant

compte des intérêts publics et privés susceptibles de s'opposer à la divulgation de certaines informations.

⁵ Les articles 38 et 39 sont applicables par analogie.

Art. 46 Secret professionnel des mandataires extérieurs

¹ L'article 24 est applicable par analogie aux mandataires extérieurs ainsi qu'à leur personnel.

² L'autorité supérieure habilitée, au sens de l'article 321 du code pénal, à autoriser la divulgation de faits couverts par le secret professionnel est le bureau du Grand Conseil, respectivement le Conseil d'Etat, selon que le mandat de contrôle émane du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat.

Chapitre VI Comité d'audit

Art. 47 Comité d'audit

¹ Le Conseil d'Etat institue en son sein un comité d'audit chargé de l'assister dans le pilotage et la coordination de la surveillance de l'Etat.

² Le comité d'audit est assisté par une personne responsable de la gestion globale des risques de l'Etat.

Chapitre VII Haute surveillance

Art. 48 Haute surveillance

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat, l'administration et les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires

Art. 49 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995;
- b) la loi instituant une Cour des comptes, du 10 juin 2005.

Art. 50 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 51 Dispositions transitoires***Inspection cantonale des finances***

¹ A l'entrée en vigueur de la loi, l'inspection cantonale des finances (ci-après : l'inspection) devient le service d'audit interne.

² Le service d'audit interne est chargé de la révision des comptes de l'Etat pour les deux premiers exercices suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, à savoir les exercices 2014 et 2015.

³ Le directeur de l'inspection en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conserve ses fonctions au sein du service d'audit interne. En cas de vacance du poste durant la période mentionnée à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat nomme un nouveau directeur.

Organe externe de révision

⁴ La décision de désignation du mandataire extérieur chargé de la révision des comptes de l'Etat est prise au plus tard le 31 décembre 2015 pour une durée de 4 ans, à savoir les exercices 2016 à 2019. L'article 20 est ensuite applicable.

Art. 52 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (A°2 08), est modifiée comme suit :

Art. 41, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les compétences et les règles de fonctionnement de la Cour des comptes sont réservées, de même que celles de l'office cantonal de la statistique.

Art. 55, al. 2 (nouvelle teneur)

² Elles sont gérées par le préposé cantonal conformément aux prescriptions en vigueur dans l'administration cantonale, sans préjudice des compétences dévolues aux organes instaurés par la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

* * *

² La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 142, al. 1, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

¹ Les candidats qui se présentent pour la première fois à l'une des fonctions proposées doivent justifier qu'ils remplissent les conditions prévues par la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

* * *

³ La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 2, lettre s (nouvelle teneur)

Le Grand Conseil a notamment les compétences suivantes :

- s) saisir la Cour des comptes. Cette compétence est exercée par la commission des finances ou la commission de contrôle de gestion.

Art. 201A, al. 5 et 7 (nouvelle teneur)

⁵ Les rapports des organes ou entités de contrôle et de surveillance de l'Etat, qu'ils soient internes ou externes, ainsi que les rapports ponctuels en matière de surveillance de l'Etat lui sont transmis.

⁷ La commission peut procéder à toutes interventions utiles. Dans la mesure où elle le juge nécessaire pour accomplir sa tâche, elle a le droit de demander directement les renseignements et documents qu'elle juge utiles aux services et entités qu'elle est chargée de surveiller sans que le secret de fonction ne lui soit opposable. Peuvent refuser de répondre les personnes dont le secret est protégé par la législation fédérale, à moins que le bénéficiaire du secret ne consente à la révélation.

* * *

⁴ La loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (C 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le Conseil d'Etat mandate la Cour des comptes pour établir un rapport d'évaluation tous les 4 ans. Il le transmet au Grand Conseil.

* * *

⁵ La loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance, du 14 octobre 2011 (E 1 16), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)

¹ La qualité de membre du conseil est incompatible avec celles :

- d) de magistrat et de membre du personnel subordonné à une entité de surveillance au sens de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014;

Art. 26, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral en matière de prévoyance professionnelle, l'autorité de surveillance est soumise aux lois suivantes et à leurs dispositions d'exécution :

- a) la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
- b) la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

* * *

⁶ La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 41, al. 1, lettre f (nouvelle teneur)

- f) organise le contrôle de gestion, le contrôle interne et l'audit interne;

**Titre VA Contrôle interne et surveillance (nouveau,
après l'art. 56)**

Art. 56A Contrôle interne et gestion des risques (nouveau)

¹ Le pouvoir judiciaire met en place, conformément aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, un système de contrôle interne et de gestion des risques, destiné à donner à la commission de gestion et au Grand Conseil une assurance raisonnable sur la maîtrise des risques.

² Le pouvoir judiciaire met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, et de ses dispositions d'exécution.

³ Il se dote d'un système de gestion des risques adapté à sa mission, destiné à donner au Grand Conseil une assurance raisonnable sur la maîtrise des risques.

⁴ Il applique par analogie les modalités de fonctionnement du système de contrôle interne et du système de gestion des risques arrêtés par le Conseil d'Etat pour l'administration cantonale. Il veille à la cohérence de son système de contrôle interne avec le système de contrôle interne transversal de l'administration cantonale.

Art. 56B Organisation de l'audit interne (nouveau)

¹ La commission de gestion désigne un comité d'audit et un auditeur interne.

² L'auditeur interne est rattaché à la commission de gestion. Il exerce ses tâches de contrôle de manière indépendante et autonome.

³ Sur préavis du comité d'audit, la commission de gestion peut autoriser l'auditeur interne à recourir aux services de tiers ou, avec l'accord du Conseil d'Etat, au service d'audit interne de l'Etat.

⁴ Les articles 9, alinéa 2, 11 à 15 et 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014, sont applicables par analogie.

Art. 56C Champ d'application de l'audit interne (nouveau)

¹ Le champ d'application de l'audit interne comprend l'ensemble du pouvoir judiciaire, à l'exclusion de la Cour d'appel du pouvoir judiciaire.

² L'auditeur interne du pouvoir judiciaire vérifie en outre la cohérence du système de contrôle interne du pouvoir judiciaire avec le système de contrôle interne transversal de l'Etat. Il collabore à cet effet avec le service d'audit interne de l'Etat.

Art. 56D Accès de l'auditeur interne aux procédures judiciaires (nouveau)

L'auditeur interne peut consulter les décisions et dossiers judiciaires.

Art. 56E Communication des rapports d'audit interne (nouveau)

¹ Les rapports d'audits sont confidentiels. Ils sont communiqués à la commission de gestion.

² Ils sont également communiqués à la commission de contrôle de gestion et à la commission des finances du Grand Conseil ainsi qu'au service d'audit interne institué par la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014, lorsqu'ils portent sur la gestion administrative et financière.

Art. 56F Exercice de la haute surveillance (nouveau)

¹ Lorsqu'elle est informée par l'auditeur interne d'anomalies ou de manquements ayant une importance particulière, la commission de gestion en informe la commission de contrôle de gestion du Grand Conseil.

² La commission de contrôle de gestion du Grand Conseil peut en tout temps solliciter de la Cour des comptes ou du service d'audit interne la réalisation d'un contrôle. Elle peut également, avec l'accord du pouvoir judiciaire, mandater un auditeur externe.

Art. 56G Rapport annuel de l'audit interne (nouveau)

¹ Le comité d'audit adresse à la commission de gestion, pour approbation, un rapport annuel d'activité faisant état des missions réalisées et du suivi des recommandations émises.

² Le rapport annuel est communiqué à la commission de contrôle de gestion du Grand Conseil, à la commission des finances, à la Cour des comptes et, pour information, au Conseil d'Etat.

* * *

⁷ La loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 29 janvier 2010 (E 3 60), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le contrôle interne et la surveillance des offices sont régis par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi que par la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

* * *

⁸ La loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (H 1 13), est modifiée comme suit :

Art. 17, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Sans préjudice des compétences des entités de surveillance de l'Etat et avec l'accord du Conseil d'Etat, le conseil de fondation confie chaque année le contrôle des comptes à une société fiduciaire ou à des experts-comptables agréés étrangers à la gestion de la fondation.

* * *

⁹ La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993 (I 1 60), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ La fondation est soumise aux contrôles institués par la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

* * *

¹⁰ La loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006 (J 4 07), est modifiée comme suit :

Art. 22, al. 5 (abrogé)

* * *

¹¹ La loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 11 février 2011 (J 4 10), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les lois suivantes s'appliquent :

- a) la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
- b) la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

* * *

¹² La loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005 (J 5 07), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 6 (abrogé)

* * *

¹³ La loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996 (J 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 31, al. 6 (abrogé)